COMMUNE DE SAINT-BENOIT



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT BENOIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mardi 4 Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

Dațe de la convocation	28 Juin 2023
Nombre de Conseillers en exercice	39
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoir	6
Nombre de votants	35
Suffrage exprimé	35

ETAIENT PRESENTS:

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA -- Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT -- Anne CHANE KAYE BONE -- TAVEL -- Jean Louis VITAL -- Odile DAMOUR - Jean François CATAN -- Sylvie PAYET -- Eric NIOBE -- Monique MARIMOUTOU TACOUN -- Patrice BOULEVART -- Sarah SALAH -- ALY -- Eric CARITCHY -- Fara ARMOUGOM -- Patrice ELLAMA -- Charles André SAINT PIERRE -- Ruddy VOULAMA -- Daniel SANDANON -- Angélique PEDRE -- Sophie Marie AUDIFAX LEBON -- Jack TAVEL -- Axel BOUCHER -- Noëlle CHANE FAN -- Fabienne BORNEO -- Patrick DALLEAU -- Jean Luc JULIE --

ETAIENT REPRESENTES:

Anrifadjati TOILIBOU représentée par Fara ARMOUGOM Vincent TERGEMINA représenté par Patrice SELLY Sabine SAUTRON représentée par Sarah SALAH – ALY Evelyne GLENAC représentée par Valentine SERRANO Philippe LE CONSTANT représenté par Jean Luc JULIE

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20230704-DEL055072023-DE Date de télétransmission : 18/07/2023 Date de réception préfecture : 18/07/2023



ETAIENT ABSENTS:

Christelle HOAREAU - Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN - Hans DIJOUX -

Mme Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL a quitté la séance avant le vote du rapport 047 – 07 - 2023

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (30 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire

La Secrétaire de séance

Patrice SELLY

Angélique PEDRE

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le :
- Et publication ou notification le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :

Accusé de réception en préfecture.

974-219740107-20230704-DEL055072023-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023



COMMUNE DE SAINT BENOIT Direction Générale des Services Direction des Affaires Juridiques

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 4 Juillet 2023 Délibération N° 055 – 07 - 2023

Objet ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT M. RCL

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la Fonction publique, tout agent public victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions doit pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle se traduisant par des mesures de protection et d'assistance due par l'Administration dont il dépend.

En ce sens, il convient de préciser que, sur le fondement du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, l'agent victime bénéficie, notamment, d'une assistance relative aux frais de justice, à l'aune des conditions fixées par le contrat d'assurance souscrit par la collectivité.

M. RCL, agent de la collectivité, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle quant à l'affaire dans laquelle il se positionne comme étant victime de faits de harcèlement moral, devant la chambre des appels correctionnels près la Cour d'appel de Saint-Denis.

Ainsi, les frais d'avocat et de procédure relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville, au titre de la protection fonctionnelle.

Les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget communal. Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Affaires Générales,

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

• D'accorder la protection fonctionnelle à M. RCL.

Nombre de votant :	34
Pour :	34
Contre:	0
Abstentions:	0

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20230704-DEL055072023-DE Date de télétransmission : 18/07/2023 Date de réception préfecture : 18/07/2023



Le Maire La Secrétaire de séance OF SAIN) Ajgelique PEDRE Patrice SELLY

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le :
- Et publication ou notification le : Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :

